

Les associations soumises à la commande publique



© 2023 Les Echos Publishing

Les acheteurs contraints d'appliquer le Code de la commande publique pour leur passation de marchés (les « pouvoirs adjudicateurs ») sont généralement des personnes morales de droit public (État, communes, régions...). Cependant, une association peut, elle aussi, lorsqu'elle présente certaines caractéristiques, être un pouvoir adjudicateur contraint, dès lors, de se soumettre à ce Code pour ses marchés.

La satisfaction de besoins d'intérêt général

Une association est un pouvoir adjudicateur lorsqu'elle a été « créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ». Étant précisé qu'il est tenu compte non pas de l'activité au moment de sa création mais de celle effectivement exercée. Par ailleurs, « spécifiquement » ne veut pas dire « uniquement » ou « majoritairement » : la satisfaction des besoins d'intérêt général peut constituer une part peu importante de l'activité.

Enfin, les « besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial » recouvrent des activités qui profitent à la collectivité, qu'une personne publique pourrait prendre à sa charge et qui sont satisfaits d'une

manière autre que par l'offre de biens ou de services sur le marché (logement social, secteur médico-social...).

Un lien étroit avec un pouvoir adjudicateur

Pour être un pouvoir adjudicateur, l'association doit également remplir un des critères suivants :

- son activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur : plus de la moitié de ses revenus proviennent de financements versés sans contrepartie spécifique par des personnes morales de droit public ;
- sa gestion est soumise au contrôle d'un pouvoir adjudicateur : ce dernier exerce un contrôle actif permettant d'influencer les décisions de l'association ;
- plus de la moitié des membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance est désignée par un pouvoir adjudicateur.

En pratique : les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables dans plusieurs situations : besoin estimé inférieur à 40 000 € HT (100 000 € HT pour les marchés de travaux), urgence et circonstances imprévisibles qui ne permettent pas de respecter les délais, première procédure infructueuse...